

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOKAI COBEX SAVOIE

30 RUE LOUIS JOUVET
BP 16
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-26-196-AM
Code AIOT : 0006103851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement TOKAI COBEX SAVOIE implanté 30 RUE LOUIS JOUVET BP 16 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une inspection conjointe menée par la DREAL et l'Inspection du travail. Elle avait pour objectif de vérifier que les opérations de criblage et d'évacuation des terres polluées et amiantées étaient réalisées dans des conditions conformes à la réglementation applicable. À ce titre, l'Inspection du travail a examiné le respect des dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs, tandis que l'Inspection des installations classées a vérifié le respect des prescriptions du code de l'environnement ainsi que de celles fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOKAI COBEX SAVOIE
- 30 RUE LOUIS JOUVET BP 16 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de la société TOKAI COBEX SAVOIE dans son établissement de VENISSIEUX sont la formulation et la fabrication de barres de carbone par cuisson de barres de graphite. Les barres de graphite ainsi fabriquées sont utilisées en tant que électrodes pour la fabrication de l'aluminium par électrolyse ou pour fabriquer diverses pièces mécaniques en carbone adapté à des environnements très chaud ou agressifs.

L'établissement possède également une unité de broyage de graphite pour la fabrication de carbone en poudre.

L'établissement réalise depuis le 8 juin des travaux de traitement et d'évacuation de terres polluées qui étaient jusqu'à lors stockées sur le site de Vénissieux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité et bilan de gestion des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités de stockage des terres durant la durée des travaux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.2	Sans objet
3	Surveillance renforcée des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le chantier était globalement propre et correctement tenu.

Toutefois, l'Inspection relève que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, les registres de suivi des terres excavées ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondants. L'exploitant devra être en mesure de tenir ces documents à disposition de l'inspection à tout moment afin d'assurer la traçabilité des terres excavées et de justifier l'orientation des déchets évacués du site. Sous 15 jours, l'exploitant transmettra les BSD correspondants aux évacuations des premières mailles traitées.

Par ailleurs, afin de limiter les envols de poussières, notamment lors des épisodes de dégradation de la qualité de l'air, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant et à son sous-traitant de veiller à l'utilisation simultanée des deux dispositifs de brumisation prévus sur le chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de stockage des terres durant la durée des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les terres polluées en attente d'évacuation ou de traitement doivent être stockées sur le site afin de prévenir toute pollution secondaire. Le stockage est réalisé sur une zone étanche (géo-membrane haute densité) munie de rebords pour contenir les éventuels lixiviats. Les mailles qui ne font pas l'objet du criblage doivent être recouvertes en permanence d'une bâche étanche lestée pour éviter l'infiltration des eaux de pluie et l'envol de poussières. Chaque lot de terre doit être clairement identifié par un panneau précisant sa nature et son code déchet. La durée maximale de stockage in situ ne peut excéder 6 mois.
Constats : Lorsque l'inspection s'est rendue sur le chantier, les travaux de la journée du 19 juin venaient de s'achever. Le sous-traitant DEMCY, en charge des opérations de criblage et d'évacuation des terres polluées et amiantées, a indiqué que la quatrième maille était en cours de traitement. Pour rappel, chaque maille est subdivisée en deux sous-mailles (« maille haute » et « maille basse »), chacune faisant ensuite l'objet d'un criblage conduisant à la constitution de trois fractions granulométriques distinctes : grosse maille, moyenne maille et petite maille. L'ensemble des terres issues de la première maille avait déjà été évacué du site. Sur le terrain, l'inspection a constaté, au sein de la zone amiante située derrière la clôture dédiée, la présence de plusieurs tas de terres recouverts de bâches lestées. La présence de bâches disposées sous les tas ainsi que d'un affichage permettant leur identification a également été relevée. Les déchets amiantés étaient quant à eux entreposés dans un big-bag bâché, au sein d'une zone de stockage dédiée comportant la signalisation relative au risque amiante. Les quantités stockées étaient faibles, de l'ordre d'un quart de big-bag.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité et bilan de gestion des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des terres
Prescription contrôlée : Dans le cadre des travaux de traitement et d'évacuation des terres issues des déblaiements du chantier OTR l'exploitant doit tenir à jour un registre de suivi des terres excavées conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. À l'issue des opérations, et au plus tard 3 mois après la fin du chantier, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport de destination des terres. Ce document comprend :- Le plan de maillage initial des terres, les résultats obtenus pour chaque maille et l'orientation prévue des matériaux,- Les volumes ou tonnages exacts par catégorie (terres inertes, non dangereuses, dangereuses),- Les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) pour les terres évacuées en filières d'élimination ou de traitement.
Constats : Demcy a indiqué que les terres excavées au niveau de la première maille ont été orientées, pour la fraction de faible granulométrie, vers l'installation de traitement de déchets non dangereux Solvalor, et, pour les matériaux inertes, vers une carrière exploitée par PHV à Eyzin-Pinet. Toutefois, lors de la visite d'inspection, ni l'exploitant ni le sous-traitant n'ont été en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs aux terres évacuées de la maille n° 1. Le sous-traitant a également transmis le rapport d'analyses des terres relatifs à la première maille n° 26E0119.12.01. Les résultats signalent la présence d'hydrocarbure, d'HAP (745 mg/kg), de fluorure (10 mg/kg), de sulfate (1300 mg/kg) sur la fraction granulométrique fine, en quantité supérieure aux seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014. L'exploitant a transmis le certificat d'acceptation préalable (CAP) relatif aux terres destinées à Solvalor. Selon le document référencé CAP_RL391-SVR-T-2, les analyses réalisées sur lot brut ne doivent pas dépasser les seuils suivants : 50 mg/kg pour la somme des 16 HAP, 500 mg/kg pour les hydrocarbures totaux (HCT) et 50 mg/kg pour l'arsenic. Au vu du CAP et des résultats d'analyse des terres sur la maille n°1 notamment sur le paramètre HAP, l'inspection s'interroge sur la catégorie des déchets générés par la maille n°1 et demande à l'exploitant la justification que l'installation de Solvalor est capable de recevoir les terres polluées de la fraction fine de la maille 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 15 jours le registre de suivi des terres excavées ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondants afin d'assurer la traçabilité des terres excavées et des déchets évacués du site. Il réexpliquera comment se fait l'orientation des terres en fonction des analyses réalisées et des CAP des différentes filières (déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Surveillance renforcée des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Capteurs et mesures qualité air

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements de la société TOKAI COBEX dans le porter à connaissance du 22 janvier 2026 relatif aux modifications projetées de l'installation de traitement de terres polluées, complété le 27 février 2026, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des émissions atmosphériques liées aux travaux. À ce titre, pendant toute la durée des travaux:

- deux capteurs sur trépieds sont implantés en limite Nord-Ouest du site, et permettent la mesure en continu des concentrations en PM2,5 et PM10,
- des mesures hebdomadaires de l'empoussièrement en fibres d'amiante sont réalisées sur quatre points de mesure, dont 3 situés à l'Ouest et un à l'Est de la zone de travaux.

Les méthodes de mesure mises en oeuvre sont conformes aux normes en vigueur. En cas de dépassement des seuils définis ci-après, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et lui transmet, dans les meilleurs délais, un plan d'actions correctives :

Paramètre	Seuil
PM10	40 g/m³
PM2,5	20µg/m³
Amiante	>5 fibres/l

Constats :

Selon le prestataire, un seul des deux brumisateurs a été utilisé lors de la journée du 19 juin 2026. Il a également indiqué que la pelle utilisée sur le chantier est équipée d'un système de brumisation à la source.

L'inspection a constaté que le suivi des concentrations en poussières est réalisé en temps réel. Toutefois, le chef de chantier ne dispose des données consolidées qu'à l'issue de la journée. Il adapte alors les mesures de prévention mises en oeuvre lorsque les capteurs détectent un dépassement des seuils d'alerte définis en moyenne journalière.

Par ailleurs, des mesures environnementales relatives à l'amiante ont été réalisées en limite de site (rapport 26E0119.11.AA du 17/06/2026), ainsi que des analyses des eaux collectées susceptibles de contenir des fibres d'amiante (rapport 26E119.05.01 du 09/06/2026). Les résultats de l'ensemble de ces analyses se sont révélés négatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de limiter les envols de poussières, notamment lors des épisodes de dégradation de la qualité de l'air, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant et à son sous-traitant de veiller à l'utilisation simultanée des deux dispositifs de brumisation prévus sur le chantier, en complément du système de brumisation de la pelle.

Type de suites proposées : Sans suite